

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022 21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric Kleinsdienst, qui doit effectuer un déchargement de matériaux 7, rue du Poids le samedi 13 avril 2024, il convient de règlementer la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1: Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son déchargement de matériaux en toute sécurité, il sera autorisé à stationner son véhicule devant le 7 rue du Poids, la circulation sera donc momentanément interrompue dans cette même rue le samedi 13 avril 2024 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée <u>par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.</u>

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois . en vigueur.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 12 avril 2024

γe Maire,

Philippé BORDE